

20
COMMISSION chargée de l'examen du projet de
loi concernant la destruction des insectes,
des cryptogames et autres végétaux nui-
sibles à l'agriculture. (N° 6, session extraordi-
naire 1884). — Nommée le 6 novembre 1884. (168)

constat 50-6

MM.

1^{er} BUREAU : NOBLOT.

2^e — BERTHELOT.

3^e — ~~LABITTE~~ Parent

4^e — GUSTAVE DENIS.

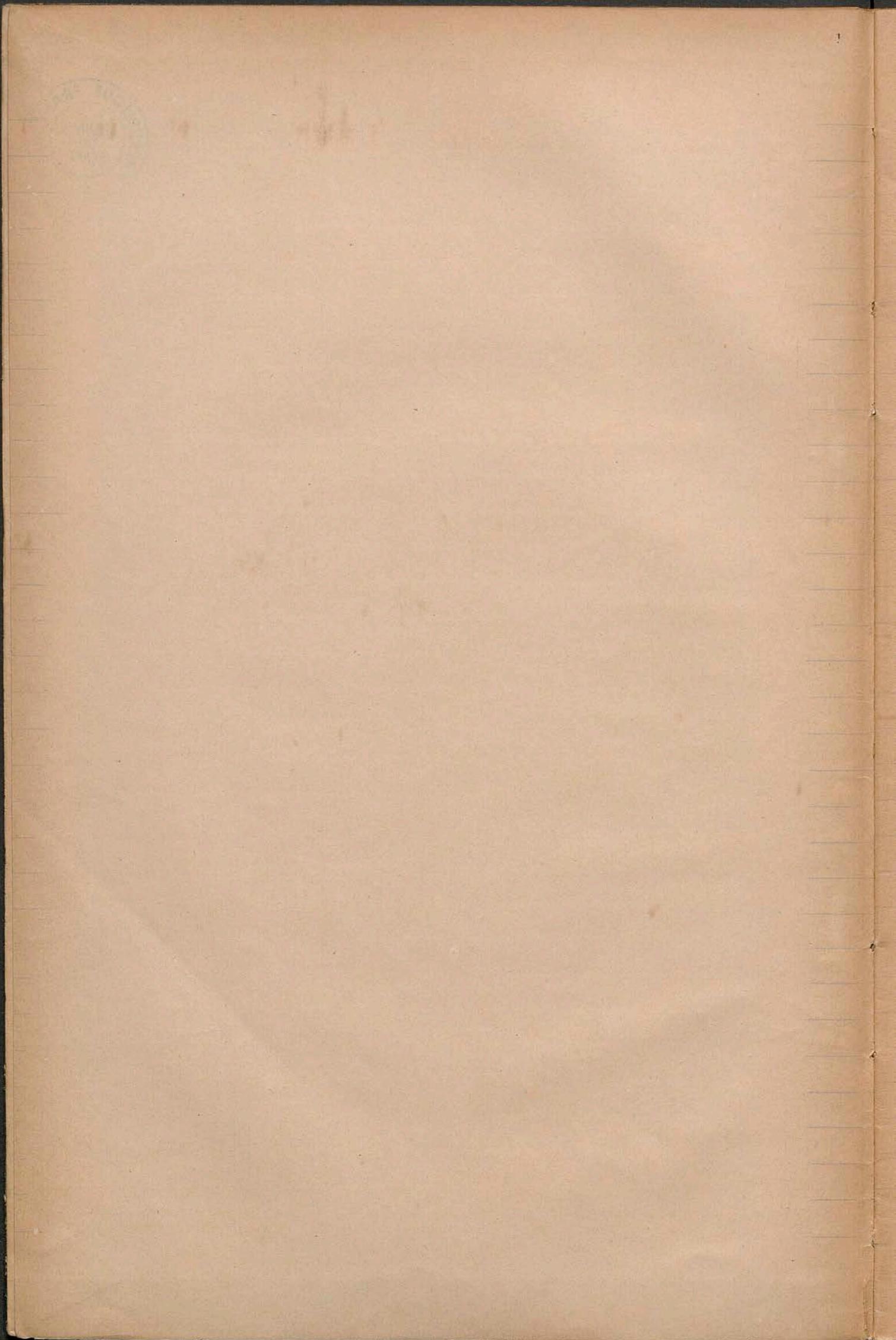
5^e — FOUCHER DE CAREIL.

6^e — ~~LE LIÈVRE~~ Gaudy

7^e — MASSÉ.

8^e — DE LA SICOTIÈRE.

9^e — GUYOT-LAVALINE.



1
Séance du 7 Nov^{bre} 1884

La Séance est ouverte à 4^h 1/4

Sont présents M. M. Lelièvre, Noblot, Labitte, de la Sicotière, Masse, Guyot - Saraline & Gustave Denis.

M^r de la Sicotière est nommé président

M^r Gustave Denis est nommé secrétaire.

M^r le Président invite les membres de la Comm^{une} à faire connaître l'opinion des bureaux qui les ont nommés.

M^r Labitte s'est déclaré partisan du projet, à la condition que l'on donne des instructions précises aux préfets & aux maires. Il a exprimé le vœu qu'on fût en mesure sur la matière. Il fait remarquer aussi que les mesures doivent être prises avant que la situation ^{soit} calamiteuse, et que le préfet devrait pouvoir décrets des mesures concernant telle ou telle commune sur l'avis du maire.

M^r Gustave Denis a déclaré être partisan du projet.

M^r Lelièvre n'a pas examiné la question, mais juge utile de prendre des mesures contre les insectes. En Algérie il y en a de fort nuisibles qu'il faut détruire ou écarter.

M^r Masse a été nommé parce qu'il faisait partie de l'ancien Comm^{une} & il s'est déclaré partisan du projet, sauf modification de détails qu'il faut rendre aussi pratiques que possible.

M^r de la Sicotière n'a pas eu à faire connaître ses idées sur le sujet, mais il tient à constater que les dégâts annuels étaient il y a quelques années ^{de} 300 millions fr^s les insectes, 300 millions pour le phylloxera et ces chiffres se sont accrues. C'est de par l'impôt foncier & l'état de l'agriculture réclame des mesures fr^s consacrer cette allocation.

M^r Guyot Saraline a été élu après un discours de M^r Estelin, partisan du projet, mais avec réserves quant à l'application des mesures. M^r Guyot Saraline a insisté

2

sur les ménagements à garder vis à vis des populations.
Il a rappelé ce qui s'en pense pour l'édicteillage
qui a donné lieu à des exigences excessives et abusives,
en constatant que l'avis des conseils généraux serait
une garantie contre les inconvénients.

M^r Lelièvre demande s'il sera fourni des
documents imprimés sur la matière.

M^r le Président ne voit pas qu'il y ait de
livres utiles à consulter qu'on puisse nous remettre.
D'ailleurs il sera fait une demande au Ministère,
notamment en ce qui concerne les législations
étrangères sur la question.

M^r Guyot Lavaline pense que la loi une fois
faite devra être répandue dans toutes les bibliothèques
scolaires.

M^r le Président propose de prendre chaque
article & de le discuter. Il donne lecture de
l'art. 1^{er}.

Les 3 derniers paragraphes faisaient partie de
l'ancien projet. Quant au premier, il faut
remarquer que le préfet a la faculté de prendre
ou de ne pas prendre l'avis. Le précédent
projet en faisait une obligation; on y voyait une
garantie. Celle couvrir le préfet vis à vis des
populations et le stimulait en même temps.
Y a-t-il avantage à maintenir la rédaction
nouvelle?

M^r Noblet pense que les préfets doivent
être tenus d'agir et avant même que la
situation soit calamiteuse.

M^r Guyot Lavaline combat cette manière
de voir. L'obligation en devint le préfet à

prendra des mesures relatives et hors de proportion avec les dommages causés. L'intervention du Comité général sera d'ailleurs une garantie contre l'incertitude ou l'erreur des préfets.

M^r Noblot rappelle que le paragraphe 2 de l'avis avec sa rédaction et suffit comme garantie pour les populations.

M^r Guyot Savatier n'admet pas qu'on puisse exposer les populations à ce danger.

M^r Labitte appuie cette opinion, mais il pense qu'une instruction complète doit être remise aux préfets au préalable, de manière à éviter les inconvénients que l'on signale. Cela servirait de guide pour les conseils généraux aussi bien que pour les préfets.

M^r Masse pense qu'il ne doit pas y avoir obligation car où commencerait cette obligation? D'ailleurs les préfets doivent avant d'appliquer leurs arrêtés consulter le Ministre, ce serait contradictoire.

M^r Labitte voudrait supprimer les mots "sont autorisés". M^r le Président pense qu'il y aurait lieu sur ce point de prendre l'avis de M^r le Ministre. Il proposerait de mettre "Les préfets prescrivent", ce serait un langage plus juridique.

M^r Guyot Savatier combat cette rédaction dans l'intérêt des populations.

La commission adopte provisoirement la rédaction proposée par M^r le Président (les Préfets prescrivent)

M^r Guyot Savatier a récloué le ministère de l'autorisation qui lui paraît donner au projet son véritable caractère.

M^r le Président pense que la nouvelle lecture

14
des insectes & végétaux nuisibles. La ^{doit être supprimée}
Comm^{on} adopte la suppression.

M^r Noblot demande la suppression
des mots "événements & calamités" comme
trop restrictifs. Il faut agir avant que le
mal soit aussi avancé. Il faut mettre :
" que ces dommages se manifestent dans
un ou plusieurs départements etc... »
La commission adopte.

Parag. 2 adopté

Parag. 3 do

Le Parag. 4 est mis en discussion.

M^r Guillard Desis fait observer que l'avis de
la comm^{on} technique devrait être formulé au
préalable dans un règlement d'administration
déterminant les moyens à employer pour
combattre les insectes & végétaux nuisibles et que
l'avis ou nouvel avis de cette commission ne
devrait être demandé que lorsqu'on proposerait
des moyens nouveaux.

Néanmoins, l'approbation du ministre, en
tant que simple visa, serait toujours nécessaire.

M^r Guyot Lavallée pense que si l'idée est bonne
il faut cependant recommander que le décret fait
tous les jours des progrès & que le manuel serait
à modifier tous les ans.

M^r Noblot pense qu'il y aurait lieu d'ajouter
les mots "d'urgence" ps que le ministre agit
sans retard auprès de la commission technique.

M^r Labille pense que la rédaction d'un règlement
suffirait & qu'on se consulterait la comm^{on}
technique que sur les moyens nouveaux proposés

pas le préfet.

Cette question est réservée pour la prochaine séance.
La séance est levée à 2^h 10'.

Le Président

Le Secrétaire

L. de Launay

Gustave Denis

Séance du 10 Nov^{br}.

Président de M. de la Sicotière

Sont présents: M. M. de la Sicotière, Lelièvre, Masci,
Noblot, Guyot Lavaline et Gustave Denis, secrétaire.

M^r le Président, après lecture et adoption du procès
verbal de la précédente séance, invite M^r Denis à indiquer la
rédaction qu'il a été chargé de préparer pour le parag. 4.

M^r Gustave Denis indique cette rédaction qui suppose
que la Comm^{une} technique a préalablement formulé la
nature des mesures à prendre pour combattre les insectes et
végétaux nuisibles et entraine un renvoi au parag. 3.

M^r Masci fait observer que le parag. 1^{er} manque de
base. Cette base doit reposer sur un décret contenant
des règlements d'administration, ces règlements
comprendraient le nom de chacun des insectes et des
végétaux nuisibles.

Il y aurait lieu de reprendre ainsi l'art. 1^{er},
à le paragraphe 2 modifier comme on vient de le dire

Le rappellerait naturellement avec le parag. 1^{er}.

M^r Lelièvre appuie ses observations sur ce fait qu'en Algérie on a voulu appliquer à la rigueur les principes relatifs à l'échenillage et comme il s'agissait d'autres insectes que les chenilles, cela a été impossible.

M^r Mascu rappelle qu'il y a des précédents en ce qui concerne les établissements insalubres. Il faut demander des règlements analogues à ceux qui régissent ces établissements.

M^r le Président pense que les règlements doivent comprendre :

1^o les moyens à employer par les districts

2^o la constitution d'une commission technique.

M^r Noblot appuie cette proposition. ~~Après~~ Après un échange d'observations, l'art 1^{er} est modifié comme suit :

Art. 1^{er}.

- « Des mesures sont prescrites par les préfets
 » pour éviter ou prévenir les dommages causés
 » à l'agriculture par des insectes, des cryptes-
 » ~~gams~~ ^{et autres} végétaux nuisibles, lorsqu'il
 » est reconnu que ces dommages se manifestent
 » dans un ou plusieurs départements ou dans une
 » partie d'un département ».
- « Des règlements d'administration publique
 » sont pris par décret sur l'avis d'une commission
 » technique nommée par le Ministre de l'Agriculture.
 » Ils comprennent la nomenclature des insectes et
 » des végétaux nuisibles, et l'indication des moyens
 » propres à les combattre ».
- « L'arrêté ne peut être pris par le préfet

7
" qu'après l'avis du Conseil général du département,
" à moins qu'il ne s'agisse de mesures urgentes et
" temporaires.

" L'arrêté préfectoral rendu en cette matière
" détermine l'époque à laquelle il devra être procédé
" à l'exécution des mesures, les localités dans lesquelles
" elles sont applicables, ainsi que les modes spéciaux
" à employer.

" Il n'est exécutoire, dans tous les cas, qu'après l'appro-
" bation du Ministre de l'Agriculture qui prend,
" s'il y a lieu, sur les propositions à appliquer, l'avis
" de la commission technique. "

La ~~Commission~~ Commission vote la adoption
de l'art. 1^{er} ainsi rédigé:

La séance est levée à 2^h.1/4.

Le Président,

Le Secrétaire

L. de la Sicotière — Gustave Denis

Séance du 18 X^{bre} 1884

Président de M^r de la Sicotière

Sont présents: M. M. de la Sicotière président,
Marie, Noblot, Guize Savahin & Gustave Denis secrétaire.

La séance est ouverte à 9^h.20'

M^r Gustave Denis donne lecture d'une lettre de
M^r le Ministre de l'Agriculture qui, en réponse à la
demande ^{qui lui a été faite} (de documents) sur les législations étrangères relatives
à la destruction des insectes & des végétaux nuisibles, fait
connaître que les documents fournis par son Ministère sur
incomplète & qu'il a prié M^r le Ministre des aff. étrangères
de lui procurer des renseignements.

8

M^r le Président donna lecture de l'art. 2 et le soumet à la discussion.

M^r Masu demande comment on pourra forcer les propriétaires & fermiers à exécuter les arrêtés préfectoraux.

M^r le Président dit que l'administration préfectorale éprouve de difficultés à l'égard des établissements publics. La loi sur l'échenillage, qui rend les maires responsables en elle est tombée en désuétude (loi de Ventose an 11). Il fait remarquer aussi que le projet a eu l'intention de prononcer le nom de bois & forêts, car le projet primitif les visait et on l'a modifié sur ce point; les bois & forêts ne sont plus visés. Cette partie avait été vivement critiquée dans la commission, puis au Sénat, notamment par M^r Dufourmel qui alla jusqu'à prétendre que cela revenait à supprimer les revenus des forêts.

Pourquoi doit-on les laisser de côté après ce qui s'est passé? Il y a un danger, car dans la jurisprudence la loi de Ventose ne s'applique plus qu'aux bois de moins de 2 hectares. Il en sera peut-être de même si le nouveau texte ne vise pas les forêts.

M^r Noblot en fait l'affirmation, surtout en se bornant à une zone de 30^m, car ainsi seulement la loi sera exécutoire.

M^r Guy de Savatier craint que l'application ne soit toujours fort difficile.

M^r Masu approuve la proposition de M^r Noblot
M^r le Président rappelle que le Conseil d'Etat avait saisi ce qui concernait les forêts.

Après cet échange d'observations l'art. 2 est

9
modifié comme suit :

« art. 2. Les propriétaires, les fermiers, les colons ou métayers,
« ainsi que les usufructiers & les usagers, sont tenus d'exécuter
« sur les immeubles qu'ils possèdent & cultivent, ou dont ils
« ont la jouissance ou l'usage, les mesures prescrites par
« l'arrêté préfectoral. Toutefois, dans les bois & forêts, ces mesures ne
« sont applicables que sur une lisière de trente mètres.

« L'Etat, les communes & les établissements publics
« et privés sont astreints aux mêmes obligations
« en ce qui concerne les propriétés leur
« appartenant. »

M^r le Président donne lecture de l'art. 3 - le
met en discussion, après avoir fait observer que cet art.
reproduit les mesures proposées par le texte primitif.

M^r Noblot fait observer que le maire se trouve
en quelque sorte juge - partie pour les biens communaux.

M^r Mari dit que le gendarme verbalisera.

M^r Noblot pense que'il faut modifier l'art. &
donner au préfet la mission d'intervenir pour les
biens communaux.

M^r Guyot-Lavaline fait remarquer la gravité de
l'art. 3 en ce qui concerne l'exécution par le maire
sur une propriété privée, sans mesure judiciaire préalable.
Il y a une lacune dans la loi.

M^r Noblot rappelle ce qui se peut faire par la
désinfection des logements insalubres.

M^r Guyot-Lavaline demande que le juge de paix
devise d'abord. Le mot d'office ne suffit pas
parce qu'il y a indécision. Il y a d'ailleurs des
précédents pour le casage des nuisances.

M^r le Président ne croit pas que le juge de paix
intervienne pour le casage des nuisances.

M^r le Président donne la parole à M. de la Sicotière. M. de la Sicotière ne peut exécuter d'office d'après son appréciation propre. Il faut honorer des formes, qui garantissent la propriété. D'un autre côté l'obligation d'avis de conseil judiciaire sera une entrave qui rendra la loi inapplicable.

Ne serait-il pas possible de donner quelque chose d'intermédiaire, comme un référé de juge de paix. L'ordre d'exécution serait visé par le juge de paix. Ce serait une garantie sérieuse.

En raison de l'heure avancée la discussion sur l'art. 3 est ajournée à la prochaine séance.

La séance est levée à 3^h 1/4.

Le Président

Le Secrétaire

L. de La Sicotière

Gustave Denis

Séance du 5 Mars 1885

Président de M^r de la Sicotière

Sont présents M. M. de la Sicotière, président, Noblet, Mané, Guyot Seratim & Gustave Denis secrétaire.

M^r le Président donne lecture de l'art. 3 dont l'examen est resté en suspens, il rappelle les objections qui ont été soulevées dans la dernière séance relativement au moyen à employer pour sauvegarder le droit de propriété tout en permettant l'exécution des arrêtés préfectoraux.

M^r Mané dit que les arrêtés d'ologage constituent des préjudices, de même pour l'échenillage.

M^r le Président objecte qu'il n'y a là que des analogies & que la loi sur l'échenillage n'est plus appliquée.

M^r Geysser l'orateur pense que l'intervention du juge de paix serait fort utile, surtout dans l'intérêt des maires des petites communes qui se décideraient difficilement à agir contre certains propriétaires ou certains établissements. Il faut éviter même l'apparence de l'arbitraire, ce qu'on obtiendra par le concours du juge de paix.

M^r Mani dit qu'un procès-verbal enlèvera l'intervention des maires et qu'une ordonnance du juge de paix les rendra exécutoires d'office.

Après ces observations le comité arrête la rédaction suivante: pour l'art. 3:

« art. 3. En cas d'inexécution, dans les délais fixés, des mesures ordonnées par l'arrêté préfectoral, il est dressé un procès-verbal », sur ordonnance du juge de paix, il est procédé d'office, aux frais des contrevenants, par les soins du maire ou du commissaire de police, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées comme il est dit à l'article 4.

« Le recouvrement des dépenses ainsi faites est opéré par le percepteur en vertu de mandats exécutoires délivrés par les préfets et suivant les règles surés en matière de contributions directes. »

M^r le Président donne lecture de l'art. 4.

M^r Mani trouve les pénalités bien graves, car elles peuvent entraîner inscription au casier judiciaire.

M^r le Président fait observer que l'art. 453 ^{de code pénal} ~~de code~~ est applicable, en vertu de l'art. 6 du projet, et donne satisfaction au préopinant.

L'art. 4 est approuvé sans modification.

M^r le Président donne lecture de l'art. 5.

Il fait observer que le projet actuel doit abroger la loi sur l'octroiillage.

Cela entraîne la suppression de la seconde partie de l'article.

M^r Gaston Denis pense qu'il ne faudrait pas se borner à supprimer la phrase indiquée; qu'il y aurait lieu de déclarer ^{abrogée} la loi du 26 ventôse an IV.

M^r le Président donne lecture des dispositions de cette loi.

La commission adopte la rédaction suivante:

- « art. 5. La loi du 26 ventôse an IV est abrogée.
 » Sont maintenues toutes les dispositions des lois et
 » règlements concernant la destruction du phylloxera
 » « celle du doryphora. »

L'art. 6 est adopté sans modification.

La commission décide qu'elle ^{communiquera} ~~transmettra~~ sa rédaction à M^r le Ministre de l'Agriculture; et M^r le Président est chargé de prendre rendez-vous avec M^r le Ministre et de fixer d'avance avec lui la date de la prochaine réunion.

La séance est levée à 2^h 1/2.

Le Président
L. S. La Sicotière

Le Secrétaire
Gaston Denis

Séance du 21 mai 1885

Présents Messrs de La Sicotière, Président, Denis, secrétaire, Roblot et Guyot La Vallée

La Commission qui avait déjà essayé plusieurs fois de se réunir et n'avait pu, faute de membres présents en nombre suffisant, reprendre ses délibérations, se réunit à 11

pouvoir le faire en ce jour. Les honoraires
présent estimant qu'il serait bon de le placer dans
d'avis, le traité, pour l'abbé de la base de la séance
plus longue et plus fruitueuse, en dehors de l'obsta-
cle que la concurrence de autres commissions et
celle de la séance, Nodique, appuie à un travail
qui agit de la suite et la qualification d'un projet
très délicat qu'il divers

Il y aura lieu de se réunir le 12. Lettre de
celui n'apparaît plus au Sénat

Séance tenue à 1 h. 1/2

Le Président

Le Secrétaire

L. de la S. 1889

Gustave de la S. 1889

Séance du 22 mai 1889

Président de M. de la S. 1889

La séance est ouverte à 9 h. 1/4

Sont présents : M. de la S. 1889, Nobles, M. de la S. 1889,
Guyon-Lavaline, Gustave de la S. 1889.

Le procès verbal est lu et adopté.

M. le Président dit qu'il s'entend avec M. le
Ministre de l'Agriculture pour lui soumettre le projet et le
projet de venir dans la commission ou de s'y faire représenter.

M. le Président pense que certains points de travail de la
Comm. doivent être revus, notamment pour la rigueur
d'exécution qui ont été déjà atténués par les modifications
qui ont été décidées.

Des juriconsults autorisés, consultés par M. le Président,
entre autres M. de la S. 1889, en approuvant l'intervention de

jug. de paix, le voudraient sous une autre forme. On peut se servir de textes déjà ^{existants} employés et qui présentent de grandes ressources (art. 138 Code d'inst. criminelle).

Le mod. de citations par contraventions de police (art. 145) devra être modifié en faisant intervenir le gard. champêtre.

M^r Massé craint que ce ne soit difficile en matière judiciaire.

M^r Guyot-Lavaline dit qu'il y a des citations administratives, celles qui émanent du maire ont ce caractère.

M^r de la Sicoière fait observer qu'il ne s'agit que d'analogies et faut éviter de recourir aux huissiers.

M^r Guyot-Lavaline appuie en insistant sur la nécessité d'ôter tout caractère blessant à l'action du maire en pareil cas. La répression ne doit pas être rigoureuse, et il faut tâcher de prévenir le mal, au besoin d'une légère intimidation, non d'une vexation. Le Code forestier fournit d'ailleurs des précédents.

M^r Massé malgré quelques objections trouve que le Code rural autorise des dérogations dont nous pouvons nous servir dans notre loi spéciale.

M^r de la Sicoière rappelle que le plus souvent l'argument est extrême et que les délais sont à éviter autant que les frais. On peut donc s'affranchir d'une lettre d'avis. L'art. 147 du Code d'inst. criminelle s'appliquerait ainsi.

L'art. 146 autorise l'abréviation des délais et tempère ainsi la rigueur des premiers paragraphes du même article.

M^r Massé fait remarquer que le délinquant qui se habite par ordinaire la localité peut s'y trouver à un moment donné, il faut pourvoir en profiter.

M^r Mobilot pense que le juge de paix pourra être lui-même juge de l'abréviation des délais.

15
M^r Masci appelle l'attention de la Comm^e sur les cas où il faudra agir dans une autre commune.

M^r Guyot Savatier pense que le juge de paix aura autorité sur les gardes-champêtres du Canton et, pour les cas hors du Canton, il s'adresserait à son collègue de Canton où résiderait le délinquant.

M^r Masci voudrait que les citations, à défaut de la transmission par le garde-champêtre, se fissent par lettres recommandées.

M^r Noblot cite à l'appui ce qui se fait en Allemagne où toutes les citations se font par lettre recommandée et non pas le ministère des huissiers.

M^r de la Siotière propose d'examiner la question d'exécution provisoire.

M^r Masci rappelle ce qui se fait en matière de balayage. La Comm^e pense qu'on pourrait mieux en effet se préoccuper et introduire dans la loi une rédaction qui en rende l'application facile.

La Comm^e examine la question des terrains clos.

M^r Gustave Duris fait remarquer que ces terrains ne sont pas mentionnés, ce qui serait nécessaire pour les exemples.

M^r de la Siotière voudrait qu'on examinât la procédure à adopter pour pénétrer dans un terrain clos. C'est une difficulté assez grave, elle doit préoccuper la Comm^e.

M^r Masci pense qu'on peut recourir dans les cas où il y a un ployé en matière d'utilité publique.

M^r Guyot Savatier redoute les actes d'arbitraire. Il faut tenir compte des passions locales.

M^r de la Siotière voit un grand inconvénient à ce qui concerne les endroits clos de murs ou même de haies continues avec une barrière ~~ou~~ fermée à clef. Il ne serait pas juste de les rendre indemnes en tout cas et il n'y a pas dans nos lois de précédents permettant de faire des investigations dans des

propriétés closes.

M^r Guyot-Larathie pense qu'avec l'ordre du ministre, qui, lui, sera autorisé par la loi, le garde-champêtre pourra visiter les propriétés closes. Il faut se faire une obligation pour le maire de la commune vis-à-vis l'arrêté préfectoral. Devant une prescription formelle le danger d'arbitraire ou de violation disparaît.

Le Com^m se range à cet avis et une rédaction dans cette formule dans ce sens devra être introduite dans la loi. Le refus d'ouverture des lieux clos constituerait une contravention sui generis.

La séance est levée à 10^h 1/2.

Le Président.

Le Secrétaire

L. de la Sicotier *Gustave Denis*

Séance du 26 Juin 1885

Présidence de M^r de la Sicotier

La séance est ouverte à 1^h 1/4

Sont présents: M. M. de la Sicotier, Gaudy,
Gustave Denis, Secrétaire.

M^r le Ministre de l'Agriculture Hervé Mangon assiste à la séance.

M^r le Ministre est informé par M^r le Président des points qui ont le plus particulièrement attiré son attention 1^o la nécessité de faire exécuter d'urgence les mesures prescrites sans porter atteinte au droit de propriété. 2^o la difficulté qui peut naître par suite de la résistance que l'admⁿ des forêts a toujours montrée contre les mesures édictées pour la destruction

des insectes nuisibles, notamment des hannetons.

M^r le Ministre demande si la Comm^u accepte le projet présenté par M^r Méline.

M^r le Président ~~se~~ répond que la Comm^u l'accepte en principe, mais avec certaines modifications. On a jugé utile de faire intervenir le juge de paix, dont les constatations seraient portées par le garde champêtre. Les modifications ont été notées au procès-verbal, à mesure qu'elles se sont produites et la Commission a arrêté provisoirement une rédaction modifiée.

M^r le Ministre dit qu'en ce qui concerne les forêts de l'Etat l'administration devra se soumettre à la loi, sauf à être entendue à payer l'amende quand l'insuffisance des moyens ne lui permettrait pas d'opérer les destructions ordonnées.

M^r Gaudy fait observer que toutes les communes n'ont pas des gardes champêtres.

M^r le Président dit qu'on peut se servir de la lettre recommandée.

M^r le Ministre pense que la lettre recommandée serait un excellent moyen.

M^r le Président rappelle qu'une grosse question est celle qui touche les endroits clos et qui de lui seule peut le hancher.

M^r Gaudy pense qu'il est difficile d'écarter le droit de pénétrer dans un endroit clos, mais il faut obliger le propriétaire à détruire les insectes nuisibles ou à indemniser les voisins qui ont vu leurs propriétés dévastées par ces insectes si le propriétaire de l'endroit clos ne prouve pas qu'il a exécuté les travaux propres à détruire ces insectes.

M^r le Ministre pense qu'il pourrait fournir à la Comm^u des renseignements plus précis s'il connaissait plus exactement les points sur lesquels la discussion a porté dans la Comm^u.

et qu'il lui faudrait pour cela recevoir la communication des procès-verbaux.

Sur la proposition de M^r le Président la Comm^m décide que les procès-verbaux ^{immédiatement} sont communiqués à M^r le Ministre qui sera entendu de nouveau dans une séance ultérieure.

M^r le Ministre se retire,

La séance est levée à 2^h.

Le Président,

Le Secrétaire

L. de la Rivière

Gustave Denis

Séance du 20 Février 1886.

Présidence de M^r de la Rivière.

La séance est ouverte à 1^h 1/4

Sont présents. M. de la Rivière président, Nollet, Gaudy, Parent, Mariné & Gustave Denis secrétaire.

M^r le Président expose qu'un projet du ministre de l'Agriculture concernant le Code rural a englobé la loi sur la destruction des animaux nuisibles. Il pense néanmoins que l'œuvre de la Comm^m doit être poursuivie & qu'il y aurait lieu, en raison du changement de ministère qui a eu lieu, de prier ~~le~~ M^r le Ministre de l'Agriculture ~~d'envoyer~~ de venir dans la Comm^m se consulter avec elle sur ce qu'il y a lieu de faire.

M^r Parent pense que les réformes s'accomplissent plus promptement si on veut tout refaire. Il faut donc que nous terminions l'étude du projet qui nous est soumis.

Ce projet établit la solidarité entre les propriétaires, ce sera un grand progrès.

13

M^r le Président rappelle les discussions qui ont eu lieu sur les divers points traités dans le communiqué afin de renseigner les membres absents de la Commission.

M^r Gustave Denis pense qu'il y aurait lieu de nommer le rapporteur qui dresserait, conformément aux décisions de la Commission, le nouveau texte de la loi. Ce texte pourrait alors être soumis à M^r le Ministre de l'Agriculture qui se prononcerait en connaissance de cause sur les nouvelles dispositions proposées.

Cette proposition est adoptée & M^r de la Sicotière est nommé rapporteur à l'unanimité.

La séance est levée à 2 h.

Le Président

L. de la Sicotière

Le Secrétaire

Gustave Denis

Séance du 12 Juillet 1886.

Présidence de M^r de la Sicotière.

La séance est ouverte à 1^h 20'.

Présents M. M. de la Sicotière président, Noblot, Massé, Guyot Lavalline & Gustave Denis secrétaire.

M^r le Président fait part aux membres à la Commission de la difficulté qu'il a eue à s'entendre avec le ministre de l'Agriculture. Après plusieurs tentatives infructueuses, le ministre avait pris rendez-vous pour aujourd'hui avec le Président, mais il vient de faire savoir qu'il ne pourrait se rendre à la séance.

M^r le Président propose de faire un projet de rapport qui pourrait être modifié avant le dépôt sur le bureau du Sénat, quand on aura pu entendre le Ministre.

Cet avis est adopté par le Comm^e qui prie M^r
le Président de faire son rapport pour le renvoi
des Chambres dans les conditions qu'il veut d'indiquer.

La séance est levée à 1^h 3/4

Le Président . . . Le Secrétaire

L. de Laforestier
Gustave Darvi

Séance du 1^{er} Février 1887

Présidence de M^r de la Sicotière

Sont présents : M. M. de la Sicotière Président, Gaudy
Franchet de Carville ^{Guyot} ^{Franchet} Secrétaire.

La séance est ouverte à 1^h 1/2.

M^r Vissière Directeur de l'agriculture, représentant
M^r le Ministre, assiste à la séance.

M^r le Président fait connaître que le Gouvernement
demande une modification à l'art. 1^{er} pour le maintien
des mots "Caractère envahissant ou calamiteux".

M^r le Directeur insiste pour qu'on adopte une rédaction
comme celle-ci : "quand ces dommages prennent ou peuvent
prendre un caractère envahissant ou calamiteux."

Le Comm^e adopte cet amendement à son texte.

M^r le Directeur combat la substitution du règlement
d'administration publique à l'arrêté préfectoral, en
s'appuyant sur les variations que la force des choses amène
dans la nomenclature et les dispositions à prendre.

M^r le Président demande qu'il y ait au moins des
circulaires ou des instructions ministérielles et que ce

sera mentionné dans le rapport, faite de prouver l'existence dans la loi.

Pour l'art. 3 le Conseil d'Etat en parlant de l'ancienne rédaction du gouvernement. De même M. M. Jacques et Fournioli demandent pour l'Algérie un mod. d'opérés plus rapide.

M^r Fournioli fait observer que l'autorité du maire présente les mêmes garanties que les juges de paix. Il ajoute que les frères des sauterelles & des allées demandent un remède immédiat et agissant avec une grande rapidité.

M. M. Fournioli & Jacques demandent qu'un article dise que la loi est applicable à l'Algérie.

M^r le Directeur de l'Agriculture appuie cette demande. Il est ^{un} ^{spécial}
Il demande en outre que les gendarmes & les agents forestiers soient comme le garde-champêtre, autorisés à verbaliser.

M^r le Directeur quitte la séance après avoir laissé le exemplaire de la nouvelle rédaction ~~adoption~~ proposé par le Gouvernement.

M^r La Commission décide la modification de l'art. 1^{er} ^{est l'art 3,} conformément au vœu du Gouvernement et maintient les ~~autres~~ dispositions édictées dans les autres ^{autres} articles.

La séance est levée à 2 h. 1/2.

Le Président

Le Secrétaire

Guillaume Benoit

Séance du 14 Nov. 1887

Présidence de M. de la Sivoitière.

Sont présents: M. M. de la Sivoitière, Gaudy, Gustave
Demi, Guyot & Co. M. Roblot-S'ent lauréat

La séance est ouverte à 1^h/₄

M^r le Président dit qu'il n'y a pas eu d'amendements
présentés à la loi dont s'occupe la commission. Seul, M^r
Lafond de St-Mur avait demandé une disposition permettant
un enseignement ornithologique, mais cela sort du sujet
même de la loi & on ne peut que le repousser.

M^r Gaudy pense qu'on peut visiter les Instituteurs à
faire figurer dans leurs exercices la question ornithologique,
mais qu'il faut repousser l'amendement.

M^r le Président répond que le Gouvernement a fait tout ce
qui pouvait être fait à cet égard, comme indications,
encouragements, aux instituteurs etc. — Il pense qu'il
y aura lieu pour lui de résumer, au début de la discussion,
les principes de la loi et de donner en quelque sorte une préface
à son rapport.

La commission décide que M^r le Président de séance sera
prié de mettre la loi discussion de la loi à l'ordre du jour.

La séance est levée à 1^h/₂.

Le Président
L. de la Sivoitière

Le Secrétaire
Gustave Demi

